

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 680-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Thivierge comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc-André Thivierge, directeur général des affaires universitaires, étudiantes et interordres, ministère de l'Enseignement supérieur, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 21 juin 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marc-André Thivierge comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74857

Gouvernement du Québec

Décret 681-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Valérie Maltais comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Valérie Maltais, directrice générale des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, au traitement annuel de 151 772 \$ à compter du 14 juin 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Valérie Maltais comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74858

Gouvernement du Québec

Décret 682-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Xin Gao comme déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE, il y lieu de pourvoir le poste de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Xin Gao, directrice, Division de commerce et des technologies propres, ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada, soit nommée déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis à compter du 7 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Xin Gao comme déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Xin Gao, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Gao exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juin 2021 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gao reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gao comme à une déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Gao bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Gao sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Gao sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Gao bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Houston, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'emploi permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gao renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Gao comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Gao et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Gao peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gao.

5.3 Destitution

Madame Gao consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Gao pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Gao sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Gao les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Houston, madame Gao recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

74859

Gouvernement du Québec

Décret 683-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), la médiatrice nommée pour aider la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke à régler leur différend a remis son rapport le 3 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;